

Cher monsieur Anglin,

Pour faire suite à notre dernière conversation téléphonique, alors que j'étais de passage à Ottawa, il me plaît de vous demander de nouveau de porter à l'attention du comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la Loi des élections fédérales le programme de la *Canadian Chamber of Commerce* concernant le vote unique alternatif et les bureaux de votation provisoires. Ces sujets sont contenus dans notre exposé de programme sur les modalités de votation que l'on trouvera à la page 38 du livret ci-inclus.

Vous vous souviendrez que ces questions furent portées à votre attention lors de la dernière session du Parlement, et les procès-verbaux ont indiqué qu'elles avaient été reçues.

Si le Comité a besoin d'autres exemplaires de notre livret contenant notre programme sur les modalités de votation, n'hésitez pas à me demander de vous en faire parvenir.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. J. McNALLY,

gérant,
service du programme.

M. MURPHY : Monsieur le président, voudriez-vous lire la partie du livret dont il parle ?

Le PRÉSIDENT : Le texte figure à la page 38 et a pour titre Modalités en matière de votation et se lit ainsi qu'il suit :

La *Canadian Chamber of Commerce* qui reconnaît que l'emploi du bulletin de vote libre constitue un bienfait de notre mode de vie démocratique tient à ce que le scrutin soit un reflet de la volonté de la majorité.

La Chambre note qu'il y a eu en ces dernières années une tendance croissante à envoyer au Parlement des candidats élus par une minorité des électeurs participant à la votation. La Chambre soutient que si cette tendance continue, il en résultera peut-être que la volonté de la majorité des électeurs ne sera pas reconnue.

La Chambre estime que la méthode la plus appropriée pour assurer l'élection des candidats les plus acceptables est le vote unique alternatif. Cette méthode de votation prévoit l'inscription de préférence sur le bulletin de vote (première, deuxième, troisième, etc.) et la répartition des bulletins inscrits en faveur des candidats recevant le plus petit nombre de votes entre les autres candidats jusqu'à ce qu'un candidat ait une majorité absolue des votes inscrits.

La Chambre croit que tout électeur apte qui a signé une déclaration sous serment à l'effet qu'il ou elle serait incapable de voter le jour de l'élection au bureau ordinaire du scrutin, en raison d'absence pour cause, devrait être autorisé à voter à un bureau de votation provisoire et que les bureaux de votation provisoires devraient être ouverts à une date suffisamment éloignée du jour de l'élection pour la commodité de ceux qui en feraient usage.

En conséquence, la Chambre prie instamment le gouvernement fédéral d'amender à la première occasion la Loi des élections fédérales de façon à prévoir l'emploi du vote unique alternatif aux élections fédérales et l'usage de bureaux de votation provisoires aux élections fédérales.